

GLOSSAIRE DE TERMES COMMERCIAUX ET CONNEXES

Représentant au commerce des États-Unis (USTR)	Représentant du Président, ayant rang de membre du Cabinet et d'ambassadeur, chargé de conseiller le Président ainsi que d'orienter et de coordonner les activités du gouvernement américain dans les négociations commerciales internationales et dans l'élaboration d'une politique commerciale. (Le sigle USTR désigne également le Bureau de la Maison-Blanche que dirige le Représentant). Ce poste, établi par l'Administration Carter en 1980, remplaçait celui de Représentant spécial au commerce (STR) créé (à la demande du Congrès) par le Trade Expansion Act de 1962 et dont le statut et le pouvoir avaient été renforcés par le Trade Act de 1974.
Restrictions d'exception	Voir Clause de sauvegarde et Sauvegardes
Restrictions à l'exportation	Restrictions quantitatives que les pays exportateurs imposent pour limiter les exportations vers des marchés extérieurs spécifiés, habituellement dans le cadre d'un accord formel ou informel conclu à la demande des pays importateurs.
Restrictions quantitatives	Limites ou contingents spécifiquement imposés, habituellement selon le volume mais aussi parfois selon la valeur, sur la quantité d'un produit donné qui peut être importée ou exportée pendant une période spécifiée. Le contingent peut être appliqué "sélectivement" et comporter des limites variant selon le pays d'origine, ou être appliqué sur une base quantitative globale qui précise uniquement la limite totale et qui tend ainsi à avantager les fournisseurs plus efficaces. Les contingents sont souvent administrés dans le cadre d'un régime d'octroi de licences. L'Article XI du GATT interdit généralement l'utilisation des restrictions quantitatives, sauf dans les conditions spécifiées par d'autres articles du GATT; l'Article XIX autorise l'imposition de contingents pour protéger certaines industries contre les dommages causés par la progression rapide des importations; les Articles XII et XVIII prévoient l'imposition de contingents pour des raisons de balance des paiements dans les cas précisés à l'Article XV; l'Article XX permet des mesures spéciales applicables à la santé publique, aux stocks d'or, aux trésors nationaux ayant une valeur archéologique ou historique, et à plusieurs autres catégories de biens; et l'Article XXI reconnaît l'importance primordiale de la sécurité nationale. L'Article XII dispose que les restrictions quantitatives ne devraient jamais être appliquées de façon discriminatoire.